

Synthèse

Conférence Régionale de Gouvernance du 9 février 2024

Pour rappel, la **Conférence Régionale de gouvernance du ZAN (CRG)** est le **nouvel outil de gouvernance sur la réduction de l'artificialisation des sols**. Elle vient remplacer la Conférence régionale des SCOTs pour organiser le dialogue avec les territoires infra régionaux. Elle doit notamment se prononcer sur la liste des projets d'envergure nationale ou européenne (PENE) dans un délai de 2 mois après sa transmission par le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

170 participants dont 84 en présentiel et 86 en distanciel.

ORDRE DU JOUR

- **Approbation du règlement intérieur de la CRG ZAN**
- **Examen des projets d'envergure nationale ou européenne (projet d'arrêté ministériel)**
- **Principe de territorialisation du ZAN pour donner suite à la nouvelle loi ZAN du 20 juillet 2023**

Approbation du règlement intérieur de la CRG ZAN

Le règlement intérieur de la CRG ZAN a été approuvé.

Examen des projets d'envergure nationale et européenne (PENE)

Afin de ne pas faire peser le poids foncier de « grands projets » sur les territoires concernés, ce coût foncier est mutualisé dans une enveloppe nationale de 10 000 ha. Ces 10 000 ha sont mutualisés entre les Régions couvertes par un SRADDET, ce qui implique pour elles un effort de 54,5% de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers (ENAF) au lieu de 50%.

Ces PENE doivent relever d'au moins une des 9 catégories listées à l'article 194 de la loi Climat et résilience et présenter un intérêt général majeur. Après une phase de remontée des projets fin 2023, le 20 décembre dernier, le ministre à la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires a transmis à la Présidente de Région le projet d'arrêté listant :

- les projets susceptibles d'être considérés comme PENE (annexe I), soient 7 projets représentant 256 ha ;
- les projets susceptibles de relever d'une des catégories de PENE pour lesquels des informations complémentaires étaient requises (annexe II), soient 25 projets sans mention d'emprise foncière.

Pour la Région Pays de la Loire, ce mécanisme PENE est défavorable puisqu'il engendre un coût de 900 ha et un bénéfice de 256 ha (liste I).

Face à ce constat, la Région a souhaité établir une liste plus complète de projets afin de laisser aux territoires une capacité d'agir et de se développer. Cette contre-proposition a été définie sur la base de remontées de projets par les territoires, des projets inscrits dans les deux annexes du projet d'arrêté ministériel et des catégories imposées par la loi et son décret d'application. Elle intègre ainsi l'ensemble des projets des annexes I et II ainsi que 13 nouveaux projets soient un total de 45 projets pour près de 778 ha.

Conformément à la loi ZAN 2023, l'avis de la CRG est sollicité sur cette contre-proposition. Ainsi, les territoires ont partagé les projets suivants lors de la CRG :

Demande de précisions sur les périmètres de projets suivants :

- Site clé en main de Montoir (44) : nécessite une expertise technique
- Projets portés par le Grand port Maritime Nantes Saint Nazaire : les projets situés sur l'ensemble de l'emprise du GPM NSN seront pris en compte. Les projets situés sur le site du Carnet ne sont pas consommateurs d'ENAF a priori.
- Projet d'aménagement de l'aéroport de Nantes atlantique : demande de tenir compte également de la piste de Montoir-de-Bretagne et non pas seulement des projets situés sur les communes de Bouguenais et de Saint-Aignan-de-Grand-Lieu. Demande prise en compte.

Précisions apportées par la DREAL : les projets situés sur l'ensemble de l'emprise du GPM NSN seront pris en compte. Dès lors qu'un projet relevant du grand port maritime ou de l'aéroport répond aux critères définis par la loi portant sur les projets d'envergure nationale ou européenne, il sera bien intégré à cette liste. Ce qui est mis dans l'arrêté ne revêt pas de caractère exhaustif.

Projets d'aménagements routiers :

- Quels sont les critères retenus pour sélectionner les projets routiers inscrits à la liste des PENE ?
- Axe routier reliant Angers à Poitiers ;
- Axe routier reliant Angers à Rennes ;
- RN 162 (49) : déclassée du niveau national au niveau départemental au 1er janvier 2024 pour son tronçon s'étirant entre Laval et Le Lion d'Angers.

Réponses apportées par la DREAL : les projets routiers intégrés dans la liste des PENE requièrent une Déclaration d'Utilité publique par décret du Conseil d'État ou par arrêté ministériel. Il s'agit de l'une des conditions pour les projets routiers soient considérés comme des PENE. Ainsi, tous les projets qui ont été évoqués sur le territoire des pays de la Loire ne peuvent pas être pris en compte en l'état actuel de la réglementation.

Par ailleurs, concernant les axes routiers interrégionaux, les échanges doivent encore se poursuivre, notamment avec les collègues bretons.

Projets industriels /économiques :

- Projet THALES à Cholet : projet figurant déjà dans la contre-proposition de liste régionale présentée en CRG
 - Ce projet a déjà été remonté au Ministère ;
- Projet d'extension de la SEDA, centre d'enfouissement de déchets ultramarins et dangereux sur la commune de Chenillé Champteussé : projet connu figurant déjà dans la contre-proposition de liste régionale présentée en CRG ;
- Zone économique destinée à l'accueil d'activités logistiques sur une surface de 25 hectares situé à la sortie de l'autoroute, à Fontenay-le-Comte ;
- Site d'enfouissement de déchets à Saint-Cyr-des-Gâts.
- Comment ont été recensés les projets relatifs à la production d'ENR marines ?

Réponses apportées :

- Les projets industriels doivent s'inscrire dans troisième catégorie du décret (défense nationale ou de la transition écologique ou énergétique) ou représenter un intérêt majeur au titre de l'emploi.
- Les projets relatifs à la production d'ENR marines ont été recensés auprès de RTE. Ce travail a été tant au niveau national qu'au niveau local. S'agissant de la consommation, cela s'est fait en fonction des décisions d'autorisation.

Autres éléments de réponses complémentaires apportées aux questions des participants :

- Les logements produits pour les activités industrielles qui relèvent des PENE n'ont pas vocation à relever du forfait foncier national.
- Question sur la possibilité d'une enveloppe pour des projets non identifiés à ce jour (exemple transition énergétique) : cela revient à poser la question de la mobilisation d'une enveloppe non-affectée. Cela est possible mais nécessite de la prendre sur des territoires ayant des projets déjà connus et donc de réduire les enveloppes foncières territorialisées.
- La liste des PENE sera publiée annuellement pour actualisation et mise à jour au fil de l'eau pour tenir compte d'éventuels nouveaux PENE.

Suite aux échanges, la contre-proposition de liste de PENE régionale a été approuvée par les membres de la CRG et cette dernière a donné quitus à la Région aux fins de la compléter selon les critères de la loi et de son décret en lien avec les territoires d'ici le 21 février 2024, date limite d'envoi de la contre-proposition au Ministère.

L'envoi d'une contre-proposition enclenchera un processus de négociation, voire la saisine d'une Commission régionale de conciliation en cas de désaccord, avant l'arrêté définitif du Ministre. Ce processus engendre un report de l'arrêt de projet de la modification du SRADDET, initialement prévu en mars 2024.

Principes de territorialisation du ZAN

Lors de la CRG, les principes de répartition qui n'ont pas été fondamentalement modifiés par la loi ZAN et qui avaient fait l'objet d'un consensus lors d'une réunion de concertation en mars 2023 (sur la base de 34% et non de 54,5%) ont été présentés ainsi que le résultat du scénario de répartition des efforts entre les territoires pour évaluer leur acceptabilité et la pertinence d'une territorialisation. Le résultat de la négociation sur les PENE est susceptible d'influer sur le modèle et le résultat du scénario de territorialisation qui, à ce stade, n'est donc pas définitif.